



**Bureau international**

Weltpoststrasse 4  
3015 BERNE  
SUISSE

T +41 31 350 31 11  
F +41 31 350 31 10  
www.upu.int

- Aux Pays-membres du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale
- Aux observateurs des réunions du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale

Contacts: Siva Somasundram (secrétaire du CA)/  
Altamir Linhares (secrétaire adjoint du CA)  
T +41 31 350 32 01/350 35 56  
siva.somasundram@upu.int/altamir.linhares@upu.int

Berne, le 3 mars 2021

Wendy Eitan (secrétaire du CEP)/  
Jeremy Pawsey (secrétaire adjoint du CEP)  
T +41 31 350 36 22/350 35 48  
wendy.eitan@upu.int/jeremy.pawsey@upu.int

**Référence:** 3100(DIRCAB)1017

**Objet:** invitation aux sessions du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale (Berne, du 19 au 30 avril 2021)

Madame, Monsieur,

Au nom des Présidents du Conseil d'administration (CA) et du Conseil d'exploitation postale (CEP), j'invite par la présente les membres et observateurs du CA et du CEP à participer aux sessions ordinaires 2021.1 du CA et du CEP (session S9). Les réunions se tiendront du 19 au 23 avril (CEP) et du 26 au 30 avril (CA), chaque jour, de 12 à 16 heures HNEC (UTC+2), au Bureau international de l'UPU, à Berne. Les groupes du CEP financés par leurs utilisateurs et le Conseil du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service se réuniront lors de la semaine précédant la session du CEP, à savoir du 12 au 16 avril. Le calendrier, les ordres du jour provisoires et les documents des réunions du CA et du CEP sont disponibles sur le site Web de l'UPU ([www.upu.int/fr/Espace-membres](http://www.upu.int/fr/Espace-membres)).

Suite aux consultations menées par lettres du Bureau international, le CA et le CEP ont décidé d'autoriser la participation à distance de leurs membres et observateurs dans l'incapacité d'assister physiquement aux sessions en raison de la pandémie de COVID-19; comme décrit en annexes 1 et 2, un certain nombre de dispositions des Règlements intérieurs du CA et du CEP ont été modifiées et/ou suspendues pour autoriser la participation à distance.

*1<sup>o</sup> Participation à distance*

En conséquence de la pandémie de COVID-19, le Gouvernement de la Confédération suisse a interdit l'organisation de tous les événements publics depuis le 12 décembre 2020 et ce jusqu'à nouvel avis. Les réunions des organisations internationales dont les participants sont des pays membres ou des délégués extérieurs sont considérées comme des événements publics. Néanmoins, afin de se conformer aux exigences du Règlement général de l'UPU, selon lequel les sessions du CA et du CEP doivent se tenir au moins en partie physiquement, il a été demandé au Gouvernement suisse de faire une exception pour permettre la participation physique d'un très petit nombre de participants membres des délégations de la présidence du CA et du CEP (la Turquie et le Japon, respectivement). Par conséquent, les représentants de tous les membres et les observateurs du CA et du CEP peuvent participer seulement à distance.

2° *Enregistrement des participants et outil de participation à distance*

Tous les délégués des membres et des observateurs du CA et du CEP participant à distance aux sessions sont priés de s'enregistrer. Une nouvelle plate-forme de participation à distance est en cours de développement avec de nouvelles procédures d'enregistrement. Des renseignements techniques concernant la participation à distance et des instructions pour l'enregistrement vous seront envoyés prochainement dans une lettre séparée.

3° *Soumission par les Pays-membres de questions à examiner lors des sessions du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale*

Selon les articles 14.3.2 du Règlement intérieur du CA et 15.3.2 du Règlement intérieur du CEP, tout Pays-membre de l'UPU souhaitant soumettre des questions pour discussion lors de cette session conjointe du CA et du CEP doit transmettre les documents y relatifs au Secrétaire général au moins six semaines avant l'ouverture de la session (soit le 8 mars 2021 pour le CEP et le 15 mars 2021 pour le CA).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Le Secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Hussein', with a long horizontal stroke extending to the right.

Bishar A. Hussein

**Suspension et/ou modification de certaines dispositions du Règlement intérieur du Conseil d'administration afin de permettre la représentation à distance des membres et observateurs du Conseil d'administration**

<i>Disposition</i>	<i>Règle de remplacement</i>	<i>Notes explicatives associées</i>
<p>Article 2</p> <p>Membres du Conseil et notification des représentants</p> <p>(...)</p> <p>2. Chaque membre du CA désigne son représentant selon le Règlement général. Ce représentant <u>peut être accompagné d'un ou de plusieurs autres délégués également habilités à prendre part aux discussions et à voter.</u> Conformément à sa législation nationale ou selon ses procédures internes, chaque Pays-membre notifie au Bureau international, avant l'ouverture de la session, son représentant désigné et les délégués <u>qui l'accompagnent.</u> <u>La confirmation de l'enregistrement et de l'accès aux sessions</u> du CA est donnée uniquement lorsque les informations personnelles pertinentes ont été validées après comparaison avec la liste officielle des délégués dûment notifiée par l'autorité gouvernementale compétente d'un membre du CA.</p> <p>(...)</p>	<p>Pour la session S9 du CA, le principe de présence et de participation uniquement «en personne» est suspendu. La participation à distance peut également être permise.</p>	<p>Toutes références à «accompagné de» et à «l'accès aux» doivent être comprises comme englobant également la possibilité de participation et de représentation des Pays-membres de l'Union (et des observateurs) par des moyens électroniques, c'est-à-dire par des moyens de conférence audio/vidéo/Web mis à disposition par le Bureau international pour garantir la participation active à la session S9 du CA.</p> <p>Dans ce cas, les notifications de représentation à distance doivent également être fournies à l'avance (sur support papier ou électronique) au Bureau international.</p>



**UPU**  
UNION  
POSTALE  
UNIVERSELLE

<i>Disposition</i>	<i>Règle de remplacement</i>	<i>Notes explicatives associées</i>
<p>Article 12</p> <p>Sessions et organisation des réunions</p> <p>1. En principe, le CA se réunit deux fois par an <u>au siège de l'Union</u> pour une période totale maximale de dix jours ouvrables. La plénière fixe la date et la durée approximatives de la prochaine session du CA. Si les circonstances l'y obligent, le Président du CA, après avis du Secrétaire général, peut modifier la date ou la durée fixées, sous réserve de notifier ce changement au moins deux semaines avant l'ouverture de la session aux membres du CA.</p>	<p>Pour la session S9 du CA, le principe de présence et de participation uniquement «en personne» est suspendu. La participation à distance peut également être admise.</p>	<p>Sans préjudice de l'exigence figurant à l'article 108.2 du Règlement général de l'Union, à savoir l'organisation des sessions du CA physiquement au siège de l'Union, la participation des Pays-membres et observateurs de l'Union par des moyens électroniques doit être autorisée lorsque ces derniers ne sont pas en mesure de participer physiquement à la session S9 du CA, au siège de l'Union, à Berne.</p>
<p>Article 13</p> <p>Ordre des places</p> <p>1. Aux séances du CA et de ses organes, <u>les délégations sont rangées d'après l'ordre alphabétique français des membres.</u></p> <p>2. Le Président du CA <u>tire au sort, en temps opportun, le nom du pays qui prendra place, à la session suivante, lors de chaque session du CA, en tête devant la tribune présidentielle.</u></p>	<p>Pour la session S9 du CA, le principe de l'ordre des places est partiellement suspendu.</p>	<p>L'article 13.1 s'applique uniquement aux délégations des Pays-membres en mesure d'assister physiquement à la session S9 du CA, qui se tiendra au Bureau international.</p> <p>De plus, le § 2 ne s'applique pas à la session S9 du CA; le pays placé le plus récemment «en tête» sera utilisé si nécessaire.</p>
<p>Article 19</p> <p>Quorum</p> <p>1. Les délibérations du CA ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres ayant le droit de vote <u>est présente.</u></p>	<p>Pour la session S9 du CA, le principe de vérification du quorum nécessitant la présence physique des membres du CA est suspendu. Les membres du CA qui participent à la session par des moyens électroniques seront également comptabilisés lors de l'établissement du quorum.</p>	<p>Aux fins de la vérification du quorum lors de la session S9 du CA, au moins la moitié des membres du CA ayant le droit de vote doit être physiquement présente ou participer par des moyens électroniques.</p> <p>À cet égard, le Bureau international doit confirmer la présence physique ou électronique des membres du CA et estimer ces membres présents aux fins d'établissement du quorum nécessaire.</p>

<i>Disposition</i>	<i>Action choisie par la majorité des membres du CA</i>	<i>Notes explicatives associées</i>
<p>Article 20</p> <p>Votations</p> <p>(...)</p> <p>4. <u>Les modalités de vote sont décidées avant l'ouverture de celui-ci. Le vote peut avoir lieu:</u></p> <p><u>4.1 à main levée;</u></p> <p><u>4.2 par appel nominal: sur demande d'un membre du CA ou au gré du Président; l'appel se fait suivant l'ordre alphabétique français des pays représentés au CA;</u></p> <p><u>4.3 au scrutin secret: sur demande de deux membres du CA; les mesures nécessaires sont alors prises pour garantir le fonctionnement régulier de cette procédure, qu'elle soit appliquée par des moyens électroniques ou traditionnels (par bulletin de vote); celle-ci a la priorité sur les autres procédures de vote.</u></p>	<p>Pour la session S9 du CA, toutes les questions doivent <b>en principe</b> être réglées d'un commun accord.</p> <p>Pour les questions ne pouvant pas être réglées d'un commun accord, les procédures prévues aux §§ 4.1 et 4.3 (vote à main levée et vote au scrutin secret, respectivement) sont suspendues – seul le vote par appel nominal est autorisé.</p> <p>Cela s'applique aux membres du CA physiquement présents comme aux membres participant par des moyens électroniques.</p>	<p>En cas de vote par appel nominal, lorsque le nom d'un membre du CA est appelé par le Bureau international dans l'ordre alphabétique français, le représentant du membre du CA concerné, qu'il soit présent physiquement ou électroniquement, doit donner verbalement son vote (oui, non ou abstention).</p> <p>Si l'un des membres du CA est dans l'impossibilité de voter lors d'un vote par appel nominal, le membre du CA sera appelé une seconde fois avant la fin de l'appel nominal initial. Si le membre du CA reste dans l'impossibilité de voter lors du second appel nominal, le membre du CA sera considéré comme absent.</p> <p><b>Dans ce scénario, un vote au scrutin secret n'est pas autorisé et toutes les questions n'ayant pas été résolues d'un commun accord (y compris celles qui devraient normalement faire l'objet d'un vote au scrutin secret) doivent être résolues par un vote par appel nominal.</b></p>

**Suspension et/ou modification de certaines dispositions du Règlement intérieur du Conseil d'exploitation postale afin de permettre la représentation à distance des membres et observateurs du Conseil d'exploitation postale**

<i>Disposition</i>	<i>Action proposée</i>	<i>Notes explicatives associées</i>
<p>Article 2 Membres du Conseil d'exploitation postale (...)</p> <p>2. Chaque membre du CEP désigne son représentant selon le Règlement général. Ce représentant <u>peut être accompagné</u> d'un ou de plusieurs autres délégués également habilités à prendre part aux discussions et à voter. Conformément à sa législation nationale ou selon ses procédures internes, chaque Pays-membre notifie au Bureau international, avant l'ouverture de la session, son représentant désigné et les délégués <u>qui l'accompagnent</u>. <u>La confirmation de l'enregistrement et l'accès aux sessions</u> du CEP ne sont donnés qu'après vérification et validation des données personnelles des représentants avec la liste officielle des délégués dûment communiquée par l'autorité gouvernementale compétente du membre du CEP.</p> <p>(...)</p>	<p>Pour la session S9 du CEP, le principe de présence et de participation uniquement «en personne» est suspendu. La participation à distance peut également être permise.</p>	<p>Toutes références à «accompagné de» et à «l'accès aux» doivent être comprises comme englobant également la possibilité de participation et de représentation des Pays-membres de l'Union (et des observateurs) par des moyens électroniques, c'est-à-dire par des moyens de conférence audio/vidéo/Web mis à disposition par le Bureau international pour garantir la participation active à la session S9 du CEP.</p> <p>Dans ce cas, les notifications de représentation à distance doivent également être fournies à l'avance (sur support papier ou électronique) au Bureau international.</p>



**UPU**  
UNION  
POSTALE  
UNIVERSELLE

<i>Disposition</i>	<i>Action proposée</i>	<i>Notes explicatives associées</i>
<p>Article 13 Sessions et organisation des réunions</p> <p>1. En principe, le CEP se réunit deux fois par an <u>au siège de l'Union</u> pour une période d'une durée totale maximale de dix jours ouvrables. La plénière fixe la date et la durée approximatives de sa prochaine session. Si les circonstances l'y obligent, le Président du CEP, avec l'accord préalable du Président du CA et du Secrétaire général, peut modifier la date ou la durée fixée, sous réserve de notifier ce changement au moins deux semaines avant l'ouverture de la session aux membres du CEP.</p> <p>(...)</p>	<p>Pour la session S9 du CEP, le principe de présence et de participation uniquement «en personne» est suspendu. La participation à distance peut également être admise.</p>	<p>Sans préjudice de l'exigence figurant à l'article 114.2 du Règlement général de l'Union, à savoir l'organisation des sessions du CEP physiquement au siège de l'Union, la participation des Pays-membres de l'Union et des observateurs par des moyens électroniques est autorisée dans le cas où ils ne sont pas en mesure de participer physiquement à la session S9 du CEP au siège de l'Union, à Berne.</p>
<p>Article 14 Ordre des places</p> <p>1. Aux séances du CEP, <u>les délégations sont rangées d'après l'ordre alphabétique français des membres.</u></p> <p>2. Le Président du CEP <u>tire au sort, en temps opportun, le nom du pays qui prendra place à chaque session du CEP en tête devant la tribune présidentielle.</u></p>	<p>Pour la session S9 du CEP, le principe de l'ordre des places est partiellement suspendu.</p>	<p>L'article 14.1 s'applique uniquement aux délégations des Pays-membres en mesure d'assister physiquement à la session S9 du CEP, qui se tiendra au Bureau international.</p> <p>De plus, le § 2 ne s'applique pas à la session S9 du CEP; au besoin, le pays placé le plus récemment «en tête» sera utilisé.</p>
<p>Article 23 Quorum</p> <p>1. Les délibérations du CEP ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres, ayant le droit de vote, <u>est présente.</u></p>	<p>Pour la session S9 du CEP, le principe selon lequel la présence physique des membres du CEP est nécessaire à la constitution du quorum est suspendu: les membres du CEP participant à la session par des moyens électroniques sont inclus dans le quorum.</p>	<p>Aux fins de la constitution du quorum lors de la session S9, au moins la moitié des membres du CEP ayant le droit de vote doit être physiquement présente ou participer par des moyens électroniques.</p> <p>À cet égard, le Bureau international confirmera la présence physique ou électronique des membres du CEP et estimera ces membres présents aux fins de l'établissement du quorum requis.</p>

<i>Disposition</i>	<i>Action proposée</i>	<i>Notes explicatives associées</i>
<p>Article 24 Votations (...)</p> <p>5. <u>Les modalités de vote sont décidées avant l'ouverture de celui-ci. Le vote peut avoir lieu:</u></p> <p>5.1 <u>à main levée;</u></p> <p>5.2 <u>par appel nominal: sur demande d'un membre du CEP ou au gré du Président; l'appel se fait suivant l'ordre alphabétique français des pays représentés au CEP;</u></p> <p>5.3 <u>au scrutin secret: sur demande de deux membres du CEP; les mesures nécessaires sont alors prises pour garantir le fonctionnement régulier de cette procédure, qu'elle soit appliquée par des moyens électroniques ou traditionnels (par bulletins de vote); celle-ci a la priorité sur les autres procédures de vote.</u></p> <p>(...)</p>	<p><b>Action choisie par la majorité du CEP</b></p> <p>Pour la session S9 du CEP, toutes les questions doivent <b>en principe</b> être réglées d'un commun accord.</p> <p>Pour les questions ne pouvant être réglées d'un commun accord, les procédures prévues aux §§ 5.1 et 5.3 (respectivement, le vote à main levée et le vote au scrutin secret) sont suspendues et seul le vote par appel nominal est autorisé.</p> <p>Cela s'applique aux membres du CEP physiquement présents comme aux membres participant par des moyens électroniques.</p>	<p>En cas de vote par appel nominal, lorsque le nom d'un membre du CEP est appelé par le Bureau international dans l'ordre alphabétique français, le représentant du membre du CEP concerné, qu'il soit présent physiquement ou électroniquement, donne verbalement son vote (oui, non ou abstention).</p> <p>Si l'un des membres du CEP est dans l'impossibilité de voter lors d'un vote par appel nominal, ce membre du CEP sera appelé une seconde fois avant la fin de l'appel nominal initial. Si ce membre du CEP reste dans l'impossibilité de voter lors du second appel nominal, il sera considéré comme absent.</p> <p><b>Dans ce scénario, un vote au scrutin secret n'est pas autorisé et toutes les questions n'ayant pas été résolues de manière consensuelle (y compris celles qui devraient normalement faire l'objet d'un vote au scrutin secret) doivent être résolues par un vote par appel nominal.</b></p>